

DECISION DCC 13-157

DU 22 OCTOBRE 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 septembre 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1830/138/REC, par laquelle Monsieur Edouard LOKOSSOU forme un recours aux fins d'obtenir la protection de la Haute Juridiction et une indemnisation à son profit à la suite de son licenciement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose qu'il soumet à la Haute Juridiction les problèmes auxquels il est confronté dans l'accomplissement de son travail à la boulangerie MANUTRANCE ; qu'il affirme que suite à une maladie liée à son poste de four qu'il occupe dans la boulangerie, son employeur, Monsieur Ibrahim SENGAE l'a licencié alors même qu'il suivait des soins; qu'il estime que les articles 7, 8 et 15 de la Constitution du 11 décembre

1990 ont été violés et demande la protection et l'intervention de la Cour aux fins d'obtenir réparation ;

Considérant qu'il a joint à sa requête copie du procès-verbal de non conciliation d'un différend individuel de travail établi le 12 octobre 2012 par la Direction Générale du Travail ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Edouard LOKOSSOU tend, en réalité, à faire intervenir la Haute Juridiction dans le règlement d'un différend individuel de travail qui l'oppose à son employeur ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Edouard LOKOSSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille treize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,


Lamatou NASSIROU.-


Zimé Yérima KORA-YAROU.-